

<https://www.aefinfo.fr/depeche/698822>

Cécile Olivier

3 min read

Laïcité : le Conseil d'État rejette le référé contre l'interdiction du port de l'abaya dans les établissements scolaires

Saisi en urgence par l'association Action droits des musulmans, le Conseil d'État rejette le référé contre l'interdiction du port de l'abaya ou du qamis dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics. Dans sa décision rendue publique le 7 septembre 2023, le juge estime que "l'interdiction du port de ces vêtements ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale".



Le Conseil d'Etat estime que "l'interdiction du port de ces vêtements ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale". Conseil d'État / Dircom

Dans sa note de service du 31 août dernier, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a indiqué que le port de l'abaya ou du qamis dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics constituait une manifestation ostensible d'appartenance religieuse prohibée par le code de l'éducation, issu de la loi du 15 mars 2004 ([lire sur AEF info](#)).

L'association Action droits des musulmans a demandé, le 1er septembre, au juge des référés du Conseil d'État de suspendre en urgence cette note de service. Pour les plaignants, cette décision du ministre "porte atteinte aux droits de l'enfant, car elle vient viser principalement les enfants présumés musulmans, créant ainsi un risque de profilage ethnique à l'école".

pas d'atteinte au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation

Dans sa décision rendue le 7 septembre 2023, le juge des référés, saisi sur le fondement de la procédure de "référé-liberté", estime que "cette interdiction ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination".

Le juge des référés du Conseil d'État relève que le port de l'abaya et du qamis au sein des établissements scolaires, qui a donné lieu à "un nombre de signalements en forte augmentation" au cours de l'année scolaire 2022-2023, s'inscrit "dans une logique d'affirmation religieuse, ainsi que cela ressort notamment des propos tenus au cours des dialogues engagés avec les élèves". "Or la loi interdit, dans l'enceinte des établissements scolaires publics, le port par les élèves de signes ou tenues manifestant de façon ostensible, soit par eux-mêmes, soit en raison du comportement de l'élève, une appartenance à une religion."

Pour ces raisons, le juge des référés du Conseil d'État rejette la demande de l'association Action droits des musulmans.